RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'augmentation de capacité d'essais moteurs de l'établissement Baudoin sur la commune de Cassis (13)

N° MRAe 2024APPACA63/3854

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 14 novembre 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône pour avis de la MRAe sur le projet d'augmentation de capacité d'essais moteurs de l'établissement Baudoin sur la commune de Cassis (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société internationale des moteurs Baudoin (SIMB) qui développe, fabrique et commercialise des ensembles propulsifs pour application marine, industrielle et militaire. Le dossier comporte notamment :

- *une étude d'impact sur l'environnement (juin 2024) incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;*
- *un dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 17 septembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- *par courriel du 20 septembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 octobre 2024 ;*
- *par courriel du 20 septembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 20 septembre 2024.*

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le site de projet est localisé sur la commune de Cassis (13), dans la zone d'activités du Brégadan desservie par le chemin du Plan d'Olive et par la RD1, à proximité de la gare SNCF. La société internationale des moteurs Baudoin (SIMB) exerce actuellement sur cet emplacement industriel une activité de développement, fabrication et commercialisation d'ensembles propulsifs pour application marine, industrielle et militaire.

Les modifications envisagées ont pour but d'augmenter la capacité d'essais de moteurs avec l'ajout d'un nouveau banc destiné à de grosses cylindrées, la mise en place d'un nouveau circuit de refroidissement et d'un second tunnel de peinture.

La MRAe note que le projet SIMB porte sur la modification d'un établissement industriel existant, sans augmentation de l'emprise globale de l'installation, dans un secteur à vocation industrielle à l'écart des principales zones résidentielles de la commune, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme modérées. Elle estime toutefois que cette évolution du process industriel pourrait être l'occasion d'évaluer de façon plus précise à l'aide de données quantitatives appropriées, le niveau d'incidences de l'établissement sur l'environnement en matières de cadre de vie et de santé humaine (bruit) des employés et des populations riveraines, et de changement climatique (émissions de gaz à effet des serre et utilisation des énergies renouvelables).

La MRAe recommande de mieux anticiper l'évolution de l'ambiance sonore et du changement climatique, assorties d'un contrôle concomitant avec la mise en place des nouveaux équipements.

La MRAe recommande par ailleurs de préciser l'analyse des incidences concernant le risque incendie et la consommation d'eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact....5

1.1. Contexte et nature du projet....5

1.2. Description et périmètre du projet....6

1.3. Procédures....6

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale....6

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées....7

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe....7

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact....7

1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées....7

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet....7

2.1. Changement climatique....7

2.1.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique....7

2.1.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre....7

2.2. Ressource en eau....8

2.3. Bruit....9

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La commune de Cassis est située sur le littoral méditerranéen, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), à environ 20 km à l'est de Marseille. Elle comptait 6 720 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur un territoire de 2 690 ha. La commune, qui fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence, est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence approuvé le 19 décembre 2019 opposable depuis le 28 janvier 2020, et par le SCoT de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole[1] approuvé le 29 juin 2012. La commune de Cassis est soumise aux dispositions de la loi dite « Littoral » du 3 janvier 1986.

La société internationale des moteurs Baudoin (SIMB) est localisée en partie supérieure du territoire communal[2] dans la zone d'activités du Brégadan desservie par le chemin du Plan d'Olive et par la RD1, à proximité de la gare SNCF.

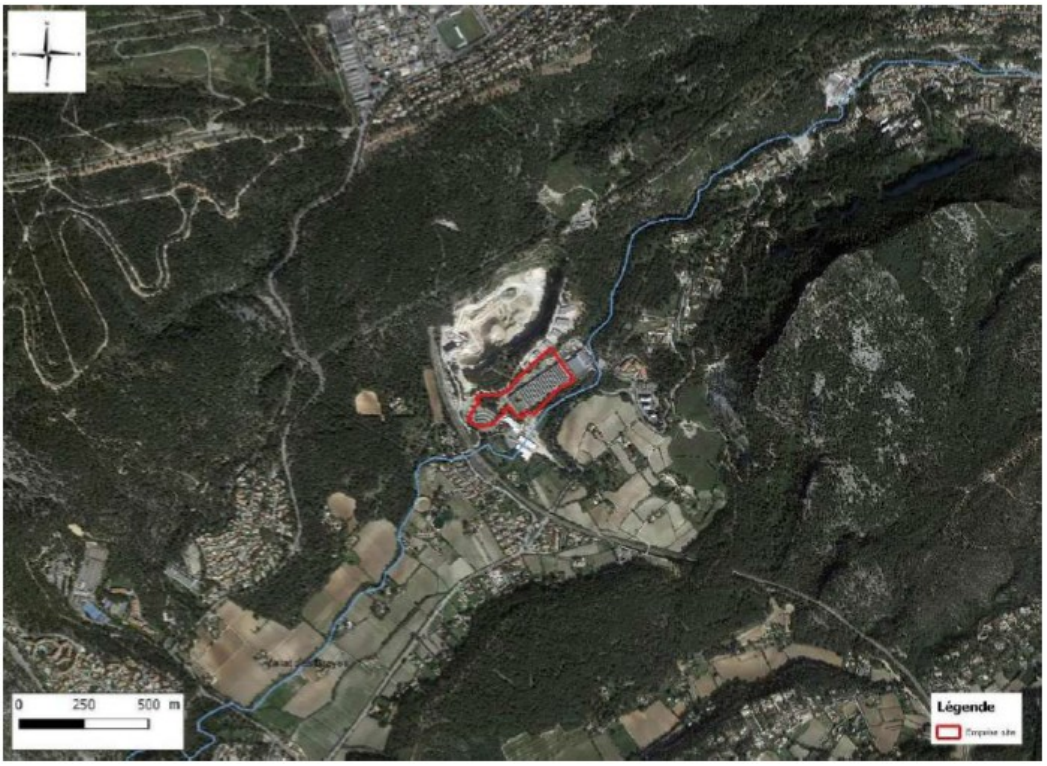

Figure 1: localisation du site de projet (en rouge au centre de la figure) - Source : étude d'impact

1 Le SCoT de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole reste exécutoire jusqu'à l'approbation du futur SCoT métropolitain qui inclut les 92 communes du territoire, en cours d'élaboration

2 Au droit des parcelles n°65, 67, 69, 71, 72, 134 et 136 de la section AN du cadastre.

1.2. Description et périmètre du projet

Les modifications projetées sur le site de l'entreprise SIMB visent à augmenter la capacité d'essais de moteurs avec l'ajout d'un nouveau banc destiné à de grosses cylindrées, la mise en place d'un nouveau circuit de refroidissement et d'un second tunnel de peinture. Toutes les nouvelles installations prennent place à l'intérieur du bâtiment industriel existant[3].

Figure 2: localisation des installations projetées (carré orange sur la figure) - Source : étude d'impact

La MRAe considère que le périmètre de projet[4] du réaménagement du site SMB inclut le site industriel proprement dit, ainsi que les axes routiers utilisés par les poids lourds pour l'approvisionnement et l'expédition de la production. Bien que ce périmètre ne soit pas pris comme référence dans l'étude d'impact, il est considéré dans l'évaluation environnementale du projet, au titre du trafic routier et des nuisances associées (bruit et qualité de l'air).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Selon le dossier, le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement (CE) en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas. Il

3 Au sein du bâtiment industriel sur la parcelle 67.

4 Le Code de l'environnement (article L122-1) définit la notion de projet : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »

est indiqué que « *en l'absence de réponse de l'administration, SIMB a décidé, selon une approche volontariste, de réaliser une étude d'impact* ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale[5] intégrant une autorisation ICPE[6] au titre de la rubrique 2931 « *Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion* » et une déclaration IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités), au titre de la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales* » (régime déclaratif) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la limitation du bruit et de la pollution de l'air ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la pollution de l'air n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde, dans le cadre d'une présentation claire et correctement structurée, l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

La question du choix du site ne se pose pas dans la mesure où le projet concerne la modernisation d'un établissement industriel existant, fondée sur l'ajout de nouveaux équipements, sans nouvelle construction.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Changement climatique

2.1.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique

Au vu des éléments fournis par l'étude d'impact, la MRAe considère que le périmètre de projet SIMB, situé au contact du massif forestier, est concerné par un risque feu de forêt, potentiellement renforcé par les effets du changement climatique. Ce point mériterait un examen plus approfondi.

5 Selon les spécifications du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

6 Installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, la consommation énergétique de l'établissement industriel en 2023, est majoritairement constituée d'électricité (1 193 MWh), de gaz naturel (517 MWh) et de gasoil (non quantifié). La part des énergies renouvelables éventuellement mobilisées n'est pas précisée.

Les émissions de gaz à effet de serre du site, principalement composées de dioxyde de carbone (CO_2) en provenance des bancs d'essais moteurs, chaudières, véhicules légers et poids lourds, ne sont pas quantifiées. Il est indiqué que ces rejets intrinsèques à l'activité du site ne peuvent être évités et disposent d'une faible marge de manœuvre en termes de réduction des quantités émises.

La MRAe considère que la modernisation du site industriel pourrait être l'occasion de dresser un bilan énergétique approfondi du site industriel en vue de dégager des pistes d'amélioration en termes d'optimisation des consommations et d'une meilleure prise en compte des énergies renouvelables.

La MRAe recommande d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement industriel.

2.2. Ressource en eau

Le secteur de projet s'inscrit dans le bassin versant drainé par le Vallat des Brayes, cours d'eau intermittent à régime torrentiel en cas d'épisodes pluvieux méditerranéens, situé à environ 30 m au sud du site. Il est concerné par la masse d'eau souterraine FRDG168 « *Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques* » de type karstique, fortement vulnérable aux éventuelles pollutions de surface et actuellement dans un bon état chimique et quantitatif, sans aucun captage d'eau potable au niveau du territoire communal.

Selon le dossier, « *l'impact du projet sur la ressource en eau est nul* » au motif de l'alimentation exclusive de l'unité industrielle par le réseau public d'eau potable.

Pour la MRAe, cette appréciation relève d'une approche trop restrictive et non étayée. L'augmentation de consommation due à la mise en service de nouvelles tours aéroréfrigérantes, non quantifiée explicitement, doit être mise en perspective de façon plus large par rapport aux disponibilités de la commune, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.

La MRAe recommande de préciser les incidences de l'ajout des nouveaux équipements industriels sur le bilan consommation-ressource en eau potable de la commune.

Le dispositif d'assainissement sur le périmètre de projet, de type séparatif, prévoit le rejet des eaux pluviales (après traitement) dans le milieu naturel et des eaux usées domestiques et industrielles (après traitement) dans le réseau collectif communal.

Selon l'étude d'impact, l'ajout de nouveaux équipements et principalement d'un troisième banc d'essais moteurs induira une charge maximale de 0,33 kg/j de DBO5[7] en sortie du site SIMB, jugée « *sans conséquence négative notable tant en situation actuelle que future* » sur le fonctionnement de la station d'épuration de Cassis.

La MRAe relève toutefois que l'accroissement de la capacité du banc d'essais pourrait engendrer une augmentation des rejets en hydrocarbures totaux (HCT[8]) dans le milieu naturel, qui n'est pas évaluée

7 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration.

8 Les hydrocarbures totaux (pétrole brut, pétrole raffiné, kérosène, essences, fuel, gasoil, lubrifiants, huiles à moteurs) dont la présence peut présenter une certaine toxicité pour l'écosystème et l'homme.

dans l'étude d'impact. Cette vérification s'avère d'autant plus nécessaire au vu des dysfonctionnements constatés en situation actuelle au niveau du séparateur assurant la rétention des polluants avant rejet des effluents dans le milieu.

La MRAe relève que cette analyse purement qualitative ne donne pas d'indication sur le surcroît volumique d'effluents générés par l'évolution du site industriel.

La MRAe recommande de fournir une estimation du volume des rejets d'eaux usées du site SIMB en situation future et des rejets en HCT générés par les bancs d'essais moteurs.

2.3. Bruit

Le site SIMB prend place à l'écart des secteurs résidentiels de la commune, au sein d'une zone à vocation industrielle occupée par plusieurs activités émettant des nuisances sonores[9]. La caractérisation de l'ambiance initiale de l'aire d'étude se fonde sur les deux campagnes de mesure de 2018 et 2021 (jointes intégralement en annexe à l'étude d'impact) prévues par l'arrêté d'autorisation ICPE de l'unité industrielle existante. L'étude acoustique prend bien en compte toutes les composantes internes et externes de bruit générées par le fonctionnement de l'unité industrielle : process industriel et trafic routier résultant des flux entrants-sortants sur la voirie de desserte du site. Il en ressort que « *les émissions sonores du site dans sa configuration actuelle sont conformes aux exigences applicables, en limite de propriété et en ZER*[10] ». Selon l'étude d'impact, une augmentation des niveaux sonores est prévisible en situation future, du fait de l'installation de nouveaux équipements émetteurs de bruit (notamment le 3ème banc d'essais moteurs et les tours aéro-réfrigérantes). L'accroissement du trafic de poids-lourds, estimé à environ 20 camions par an, est considéré quant à lui comme négligeable.

Il est indiqué que des mesures sont prévues pour le renforcement de l'isolation acoustique de la zone d'essais, dans un souci de protection des employés et des riverains de l'établissement.

Compte tenu de ces éléments, l'évaluation de l'ambiance sonore de l'aire d'étude en situation future est renvoyée à un contrôle *a posteriori* lors de la prochaine étude réglementaire ICPE, dont la date n'est pas indiquée.

Pour la MRAe, cette démarche d'évaluation succincte et uniquement qualitative n'est pas adaptée aux nouveaux équipements prévus qui sont, par nature, particulièrement bruyants, notamment le banc d'essais permettant de tester des moteurs thermiques de forte puissance (jusqu'à 5,5 MW). Le contrôle doit être effectué au moment de la mise en place de ces derniers sur la base d'une ZER adaptée à la caractérisation des niveaux sonores au droit des habitations les plus proches et des établissements sensibles situés dans le voisinage de l'établissement industriel.

La MRAe recommande de mieux anticiper l'évolution de l'ambiance sonore de l'aire d'étude à l'aide de données chiffrées appropriées, assorties d'un contrôle concomitant avec la mise en place des nouveaux équipements au droit des habitations les plus proches et des établissements sensibles situés dans le voisinage du site industriel.

9 Carrière de granulats, présence du Méhari Club

10 Zone à émergence (de bruit) réglementée.